

# Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles

Communes de **AMELIE-les-BAINS**  
**ARLES-sur-TECH**  
**MONTBOLO**  
**REYNES**

---

## REGLEMENT P.E.R.

---



**REGLEMENT DU PLAN  
D'EXPOSITION AUX RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES  
DU TECH-MOYEN  
COMMUNES DE  
AMELIE - I e s - BAINS  
ARLES - s u r - TECH  
MONTBOLO  
REYNES  
  
PYRENEES - ORIENTALES**

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prescrit par l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, établi conformément aux dispositions du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, détermine pour les communes d'ARLES-sur-TECH, AMELIE-les-BAINS, MONTBOLO et REYNES (Textes en annexes) :

-1- les zones exposées

-2- les occupations ou utilisations du sol interdites ainsi que les mesures de nature à prévenir les risques ou à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables.

**EFFETS DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES**

Le plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation du sol, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les effets de la publication du plan s'exercent à partir du 30<sup>ème</sup> jour après l'affichage en Mairie de l'acte qui approuve le plan.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan concernant les biens existants antérieurement à la publication ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

Il est fait observé que les dispositions de l'article 6 précité, devaient être réalisées dans un délai de 5 ans après approbation du P.E.R. Cette disposition obsolète de fait, sera abrogée de façon formelle prochainement.

#### ARTICLE I-1 - DEFINITION DU CADRE DU P.E.R.

Le zonage P.E.R. n'est réalisé que dans les limites du périmètre défini sur l'extrait de la carte I.G.N. à 1/25 000, ci-jointe.

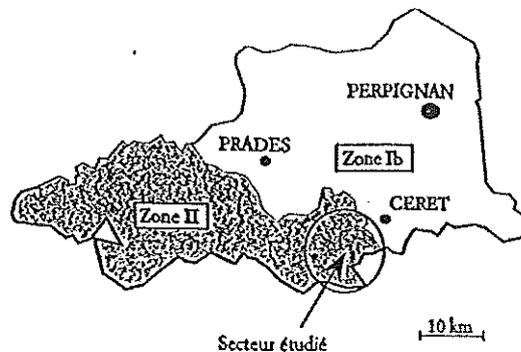
#### ARTICLE I-2 - DEFINITION DU RISQUE

Les phénomènes naturels pris en compte sont :

- 1- les séismes
- 2- les mouvements de terrain
  - chutes de blocs
  - effondrements de cavités souterraines
  - glissements de terrain
  - érosions et débordements torrentiels
- 3- les inondations.

#### ARTICLE I-3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

##### 1 - le risque sismique



Etant située en zone de sismicité Ib au classement sismique de la FRANCE, les communes d'AMELIE-les-BAINS, ARLES-sur-TECH, MONTBOLO et REYNES font l'objet, en leur totalité, des prescriptions réglementaires en matière de constructions parasismiques, auxquelles s'ajoute, s'il y a lieu, l'observation de mesures recommandées à ce titre.

## 2 - les autres risques

Les communes d'AMELIE-les-BAINS, ARLES-sur-TECH, MONTBOLO et REYNES comportent, couvrant l'ensemble de leur territoire, deux zones distinctes :

a - une zone rouge très exposée où les risques de mouvements de terrain ou d'inondation sont particulièrement redoutables. Dans cette zone, il ne peut être paré individuellement aux risques de manière satisfaisante ou à un coût économiquement justifié tant par les particuliers que pour la collectivité.

b - une zone bleue où les risques et la vulnérabilité à ces risques existent mais où la nature des dangers n'exclut pas des mesures spécifiques de protection et de prévention, exposées dans le présent règlement.

## 3 - Modification de zones

L'observation de mesures collectives de protection pourra s'accompagner de modifications des zones du P.E.R. Ainsi, des zones rouges aujourd'hui, pourront être transformées en zones bleues, constructibles. De même, des zones bleues avec contraintes fortes pourront voir leurs dispositions s'alléger. La réalisation de protections d'ensemble peut donc conduire à une réduction des contraintes individuelles, après modification du P.E.R.

Cependant la transformation d'une zone bleue en zone blanche ne peut être envisagée. En effet, même la mise en place d'une protection "efficace à 100 %" pour protéger une zone, soumettrait au moins celle-ci à une contrainte d'entretien visant à garantir la pérennité de l'ouvrage.

## CHAPITRE II MESURES APPLICABLES

### ARTICLE II-1 - MESURES DE PREVENTION DES RISQUES SISMIQUES CONCERNANT LES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENTS NOUVEAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL :

1° L'arrêté du 18 octobre 1977 du Ministère de l'Intérieur portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique rend obligatoire l'application des règles parasismiques du Document Technique Unifié (D.T.U.) "Règles Parasismiques 1969, révisées 1982 et annexes" dites "Règles P.S. 69/82", telles que définies pour la zone sismique considérée. En tout état de cause, en cas de modification de la législation, le document de référence en matière de séisme sera celui en vigueur au niveau national, au jour de la présentation du projet.

2° L'arrêté du 10 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur, modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, précise :

"La construction des établissements recevant du public du premier groupe doit être réalisée conformément aux dispositions des règles parasismiques du D.T.U.", c'est à dire des règles désignées au 1° ci-dessus.

3° Pour les autres bâtiments, les mesures auxquelles il est recommandé de se référer sont mentionnées, à toutes fins utiles, en annexe du présent règlement.

### ARTICLE II-2 - UTILISATION ET OCCUPATION DU SOL EN ZONE ROUGE

#### II-2-1 - SONT INTERDITS :

Tous les travaux, remblais, terrassements, constructions nouvelles, activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après.

#### II-2-2 - SONT AUTORISES

à condition de ne pas aggraver les risques et à ne pas donner lieu à leurs effets :

1° les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à

la publication du présent plan, à savoir aménagements internes, traitements de façades, réfection de toitures,

2° la reconstruction partielle d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause du sinistre soit autre que le phénomène naturel à l'origine du classement en zone rouge et que les mesures de prévention des risques sismiques définies à l'article II-1-2° soient respectées,

3° les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les lignes et câbles sous réserve que les supports résistent au phénomène considéré,

4° tous les travaux et aménagements susceptibles de réduire les conséquences des phénomènes naturels.

II-2-3 - SONT AUSSI CONSIDERES COMME ZONE ROUGE :

Tous les lits majeurs et mineurs des cours d'eau en dehors du périmètre P.E.R.

A ce titre, toute construction et tout aménagement dans le lit majeur ou le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf cas particulier après avis d'un service spécialisé.

ARTICLE II-3 - UTILISATION ET OCCUPATION DU SOL EN ZONE BLEUE

En cette zone, et sous réserve des dispositions ci-après, ainsi que de celles mentionnées à l'article II-1, sont autorisées toutes constructions et activités nouvelles, conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver les risques et à ne pas donner lieu à leurs effets.

Les zones bleues comportent des degrés de risque et des types de risque différents. Il est donc nécessaire de créer des secteurs bleus affectés d'un indice numérique.

II-3-1 - LES ZONES B1 (chutes de blocs)

II-3-1-1 - localisation

\* Commune d'ARLES-sur-TECH

- SOULA d'EN CADAU
- La FOUNTETE
- GRAU MANEROU
- MAS de GUARDIA

- PUIG de COUGOULERE
  - SUR la FORGE
  - BAC de COUGOULERE
  - SOLA de BIGUE de BONABOSC
  - CAN TROUJE
  - BAC de la COUGOULLADE
  - ROUSTOU d'AL CASTEILL
- \* Commune de MONTBOLO
- PLA de BERNADOU
- \* Commune d'AMELIE-les-BAINS
- LOU CASTEILL
  - MAS d'EN LLINAS
  - Avenue Beau Soleil
  - La DEVESE
  - CREU de BALTANO
  - La CIVADERE
  - GARRETOSE
- \* Commune de REYNES
- SARRAT d'EN TRILLES

II-3-1-2 - nature du risque

Dans les zones classées B1, exposées au risque de chutes de blocs, l'intensité du phénomène et sa fréquence est tel que l'aménagement est possible sous réserve du respect de règles de sécurité.

Il s'agit :

- soit de zones de propagation de blocs de petite taille;
- soit de zones de propagation où la probabilité d'occurrence est faible;
- soit de zones de propagation où une protection existe déjà;
- soit de zones de départ de blocs où une érosion régressive est à craindre.

II-3-1-3 - utilisation du sol

II-3-1-3-1 - biens et activités existants

- \* En zone de propagation les bâtiments exposés seront protégés par un dispositif d'arrêt (piège à blocs, filet pare-blocs, grillage pare-pierre, ...). Le cas échéant, le dispositif devra faire l'objet d'un dimensionnement précis déterminé par étude trajectographique (cas des trajectoires longues). La zone de départ et notamment les blocs instables devront faire l'objet d'une surveillance périodique.
- \* Les ouvrages de protection ou de correction existants devront faire l'objet d'un entretien périodique visant à assurer leur pérennité et leur efficacité.
- \* En zone de départ, les bâtiments exposés à un risque d'érosion régressive devront faire l'objet d'une surveillance périodique. En cas de menace éminente, le renforcement et le confortement du bâtiment seront nécessaires. Ces interventions devront faire l'objet d'une étude spécifique préliminaire.

II-3-1-3-2 - biens et activités futurs

- \* En zone de propagation les aménagements projetés seront protégés par un dispositif d'arrêt (piège à blocs, filet pare-blocs, grillage pare-pierre, ...). Le cas échéant, le dispositif devra faire l'objet d'un dimensionnement précis déterminé par étude trajectographique (cas des trajectoires longues). Les façades exposées seront aveugles et renforcées de telle sorte qu'elles puissent résister à l'impact d'un blocs. Ce renforcement sera dimensionné au vue de la menace locale et fera si nécessaire l'objet d'une étude particulière. La zone de départ et notamment les blocs instables devront faire l'objet d'une surveillance périodique. Une purge des masses instables peut être prescrite sur avis d'un service spécialisé.
- \* En zone de départ, l'implantation des bâtiments est interdite à moins de 15 mètres du rebord supérieur du talus. La structure du bâtiment sera renforcée afin de supporter d'éventuelles déformations. L'évolution de la zone de départ devra faire l'objet d'une surveillance périodique.

II-3-1 - LES ZONES B2 (effondrement de cavités  
souterraines)

II-3-1-1 - localisation

\* Commune d'AMELIE-les-BAINS

- route de MONTBOLO

\* Commune de MONTBOLO

- Les PLATRIERES

II-3-1-2 - nature du risque

Il s'agit de mouvements de la surface du sol associées à l'effondrement de cavités naturelles créées par dissolution du gypse ou à l'effondrement de cavités artificielles résultant de l'exploitation du gypse en galeries souterraines. L'évolution des cavités souterraines se traduit par la formation d'affaissements de forme circulaire, en surface. La rupture est généralement brutale et sans signe précurseur externe.

II-3-1-3 - utilisation du sol

II-3-1-3-1 - biens et activités existants

Dans la mesure du possible surveillance des réseaux de galeries.

II-3-1-3-2 - biens et activités futurs

Le projet de construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de manière à définir les caractéristiques mécaniques des sols et par conséquent d'adapter, en liaison avec un Ingénieur béton-armé, la construction et les accès à la nature du terrain.

Cette étude visera également à déterminer la présence ou l'absence de cavités au droit du projet et l'état de décompression du terrain. Elle déterminera les conséquences du projet sur le milieu et proposera toutes mesures nécessaires à la mise en sécurité du projet et de ses abords (conditions de fondation, renforcement des structures, maîtrise des eaux, remblaiement des cavités, etc...).

II-3-1 - LES ZONES B3 (glissement de terrain)

II-3-1-1 - localisation

- \* Commune d'ARLES-sur-TECH
  - Les TERRADES
  - ELS GAUS SUD
- \* Commune de MONTBOLO
  - sans objet
- \* Commune d'AMELIE-les-BAINS
  - BAC de COUGOULERE
  - BIGNE DEL MAS d'EN PLUME
  - La FOUNTETE
- \* Commune de REYNES
  - SARRAT d'EN TRILLES

II-3-1-2 - nature du risque

Dans les zones classées B3, exposées au risque de glissement de terrain, le phénomène n'est pas déclaré ou relativement limité. Cependant la mauvaise qualité mécanique du sol ou la topographie locale nécessitent de prendre certaines précautions, notamment au niveau des terrassements, des fondations d'ouvrages et des rejets d'eau.

II-3-1-3 - utilisation du sol

II-3-1-3-1 - biens et activités existants

Les rejets d'eau (pluviale et usée) sont interdits dans les zones classées en B3. Les eaux seront dirigées hors de la zone par des canalisations étanches en veillant à ne pas créer de nouvelles nuisances. Pour les eaux usées domestiques, en l'absence de réseau collectif, l'évacuation se conformera aux réglementations D.D.A.S.S., mais ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un épandage sur la zone.

Dans les zones de glissement de terrain déclaré, la réalisation d'un réseau de drainage et la mise en place d'un renforcement (soutènement, micro-pieux, ...) peut être rendue nécessaire.

II-3-1-3-2 - biens et activités futurs

Le projet de construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de manière à définir les caractéristiques mécaniques des sols et par conséquent d'adapter, en liaison avec un Ingénieur béton-armé, la construction et les accès à la nature du terrain. Cette étude prendra notamment en compte les conditions de terrassement et de soutènement éventuel, de fondation, d'aménée d'eau, de canalisation d'eau de surface et de drainage, de rejet d'eaux usées, etc...

II-3-1 - LES ZONES B4 (ravinement, érosions et débordements des petits appareils ....torrentiels)

II-3-1-1 - localisation

\* Commune d'ARLES-sur-TECH

- PAS d'EL LLOUP
- MOULI d'EN CAMPS
- CAN PARTERE
- MAS d'EN DRAGUINE
- CALCINE
- CODALET
- Ravin de COUGOULERE
- SOULA de PUIG CAPEILLE
- BIGNE de MAS d'EN PLUME
- CAMP de l'ABAT

\* Commune de MONTBOLO

sans objet

\* Commune d'AMELIE-les-BAINS

- Les FOURQUES
- LOU CASTEIL
- Avenue Général LECLERC
- ELS GAUS SUD
- Ravin d'ELS GAUS SUD
- CAMPS d'EN MALCION
- CAMPS de SAINT MARTI
- Les HORTES
- La PETITE PROVENCE

\* Commune de REYNES

- La TUILERIE

II-3-1-2 - nature du risque

La zone B4 englobe des terrains exposés à un risque d'érosion ou à un risque de débordement et de divagation des petits torrents et ravins. Les hauteurs d'eau sont modestes mais le courant est rapide et le transport solide peut être important, surtout sous forme de bois flottés. Il y a donc un risque d'endommagement des ouvrages au passage de la lame d'eau (engravement, sapement de fondations ...)

Les érosions de berges peuvent conduire à des déstabilisations des versants dont les effets peuvent se faire sentir bien au-delà de l'axe hydraulique principal.

II-3-2-5 - utilisation du sol

Un zone minimale de non-aedificandi d'une largeur de 4 mètres doit être établie en bordure de tous les axes hydrauliques, afin d'en permettre l'entretien et le curage.

La cote de mise hors d'eau retenue pour la zone B4 est de 1 mètre par rapport au terrain naturel. De manière pratique, les cotes seront prises à partir des lits temporaires d'écoulement (rues, talwegs, etc...).

II-3-2-5-1 - biens et activités existants

Mesure de prévention individuelle applicable

- toutes les ouvertures situées en dessous de la cote d'inondation devront être équipées d'un dispositif garantissant l'impossibilité de pénétration de l'eau dans les bâtiments jusqu'à la cote de mise hors d'eau. Il pourra être fait référence à la fiche n° 18, en annexes.

- lors de travaux de modification des bâtiments existants, il pourra être demandé de réaliser des ouvertures d'évacuation de personnes, situées au dessus de la cote de mise hors d'eau. Il pourra être fait référence à la fiche n° 20.

- les murs et les ouvertures directement exposés au cours d'eau (amont et face) devront être capables de supporter des pressions de 3 tonnes par mètre carré, jusqu'à la cote de mise hors d'eau, ou être protégé par un ouvrage déflecteur..

II-3-2-5-2 - biens et activités futurs

- dans la mesure du possible l'implantation de bâtiments nouveaux est à éviter. En effet, en zone sensible,

l'installation de bâtiments nouveaux, même si elle n'est pas interdite, est déconseillée. Les raisons sont multiples et on peut citer :

- isolement de la population durant l'inondation,
- endommagement des biens à l'extérieur des bâtiments (même s'ils sont eux-mêmes protégés : ex.: véhicules dans la rue),
- gêne supplémentaire à l'écoulement conduisant à des augmentations de niveau et à l'apparition de courants plus rapides dans les rues, etc ...

Il pourra être fait référence à la fiche n° 1.

- l'implantation des bâtiments ne pourra pas être autorisée à moins de 4 mètres des berges ou à une distance inférieure à la profondeur du talweg au droit du projet.

- l'orientation des bâtiments sera réalisée de telle sorte que les entraves au libre écoulement des eaux soient les plus faibles possibles.

- la fabrication ou le stockage de matériaux dangereux est à éviter. Il pourra être fait référence à la fiche n° 5.

- les bâtiments nouveaux ne devront pas disposer d'ouverture en dessous de la cote de mise hors d'eau. Ils pourront disposer d'un cuvelage étanche ou être réalisés sur vide-sanitaire non-aménageable. Il pourra être fait référence aux fiches n° 13 et 16.

- en l'absence de cuvelage étanche, les appareils électriques, ainsi que tout équipement sensible, seront installés au dessus du niveau de la crue centennale. Il pourra être fait référence à la fiche n° 27.

- les citernes devront être installées au dessus du niveau d'eau centennial ou être munies de dispositif d'ancrage ou de lestage. Il pourra être fait référence à la fiche n° 27.

- les réseaux d'assainissement nouveaux devront être adaptés au risque d'inondation. Il sera fait référence à la fiche n° 7.

- Les murs et les ouvertures directement exposées au cours d'eau (amont et face) devront être capables de supporter des pressions de 3 tonnes par mètre carré, jusqu'à la cote de mise hors d'eau.

Les fondations et la structure du bâtiment seront soignées et renforcées afin de supporter sans dommage des affouillements ou des mouvements de terrain.

II-3-2-6 - aménagement d'ensemble

L'entretien des lits et la conservation des sections sont les meilleures garanties contre les risques de débordement. L'élagage des berges doit donc être assuré périodiquement. Les dépôts de toute nature doivent être interdits dans les lits et la prudence en matière de busage ou création de pont ou d'autre ouvrage hydraulique doit être systématiquement adoptée.

- II-3-1 - LES ZONES B5 (érosions et débordements torrentiels)  
- hors TECH - RIUFERRER - MONDONY -

II-3-1-1 - localisation

- \* Commune d'ARLES-sur-TECH
  - CAN PARTERE
  - CAN PANE
  - COUGOUILLADE
  - BERNADOU
  - BONABOSC
  
- \* Commune de MONTBOLO
  - sans objet
  
- \* Commune d'AMELIE-les-BAINS
  - CAN CLIQUETES
  - EL MALLOL
  
- \* Commune de REYNES
  - sans objet

II-3-1-2 - nature du risque

La zone B5 englobe des terrains exposés à un risque d'érosion torrentielle ou à un risque de débordement et de divagation des torrents. Les hauteurs d'eau sont en général peu importantes, sauf phénomène exceptionnel, mais le courant est rapide et le transport solide intense, surtout sous forme de bois flottés. Il y a donc un risque de destruction des ouvrages sous l'effet de la pression dynamique de l'eau à laquelle peuvent venir s'ajouter les coups de butoir occasionnés par des troncs entraînés par le flot.

Les érosions de berges peuvent conduire à des déstabilisations des versants dont les effets peuvent se faire sentir bien au-delà de l'axe hydraulique principal.

#### II-3-2-5 - utilisation du sol

Un zone de non-aedificandi d'une largeur de 4 mètres doit être établie en bordure de tous les axes hydrauliques, afin d'en permettre l'entretien et le curage.

La cote de mise hors d'eau retenue pour la zone B5 est de 2 mètres par rapport au terrain naturel. Cependant, compte tenu de la disparité des risques, et afin de tenir compte de la microtopographie qui ne peut être prise en considération au niveau du présent document, les projets et aménagements exceptionnels feront l'objet d'un avis circonstancié d'un service spécialisé qui adaptera la contrainte en fonction du site et notamment, la cote de mise hors d'eau à adopter (majorée ou minorée).

Les contraintes de mise hors d'eau importantes étant difficilement compatibles avec les activités commerciales, chaque demande de permis de construire concernant l'ouverture ou la modernisation d'un commerce fera l'objet d'un examen spécifique par un groupe de travail Municipalité - D.D.E. - Service R.T.M., pour définir les mesures de protection acceptables sans nuire gravement au fonctionnement normal de ce commerce.

#### II-3-2-5-1 - biens et activités existants

##### Mesure de prévention individuelle applicable

- toutes les ouvertures situées en dessous de la cote d'inondation devront être équipées d'un dispositif garantissant l'impossibilité de pénétration de l'eau dans les bâtiments jusqu'à la cote de mise hors d'eau. Il pourra être fait référence à la fiche n° 18, en annexes.

- lors de travaux de modification des bâtiments existants, il pourra être demandé de réaliser des ouvertures d'évacuation de personnes, situées au dessus de la cote de mise hors d'eau. Il pourra être fait référence à la fiche n° 20.

- les murs et les ouvertures directement exposés au cours d'eau (amont et face) devront être capables de supporter des pressions de 3 tonnes par mètre carré, jusqu'à la cote de mise hors d'eau, ou être protégé par un ouvrage déflecteur..

II-3-2-5-2 - biens et activités futurs

- dans la mesure du possible l'implantation de bâtiments nouveaux est à éviter. En effet, en zone sensible, l'installation de bâtiments nouveaux, même si elle n'est pas interdite, est déconseillée. Les raisons sont multiples et on peut citer :

- isolement de la population durant l'inondation,
- endommagement des biens à l'extérieur des bâtiments (même s'ils sont eux-mêmes protégés : ex.: véhicules dans la rue),
- gêne supplémentaire à l'écoulement conduisant à des augmentations de niveau et à l'apparition de courants plus rapides dans les rues, etc ...

Il pourra être fait référence à la fiche n° 1.

- l'implantation des bâtiments ne pourra pas être autorisée à moins de 4 mètres des berges ou à une distance inférieure à la profondeur du talweg au droit du projet.

- l'orientation des bâtiments sera réalisée de telle sorte que les entraves au libre écoulement des eaux soient les plus faibles possibles.

- la fabrication ou le stockage de matériaux dangereux est à éviter. Il pourra être fait référence à la fiche n° 5.

- les bâtiments nouveaux ne devront pas disposer d'ouverture en dessous de la cote de mise hors d'eau. Ils pourront disposer d'un cuvelage étanche ou être réalisés sur vide-sanitaire non-aménageable. Il pourra être fait référence aux fiches n° 13 et 16.

- en l'absence de cuvelage étanche, les appareils électriques, ainsi que tout équipement sensible, seront installés au dessus du niveau de la crue centennale. Il pourra être fait référence à la fiche n° 27.

- les citernes devront être installées au dessus du niveau d'eau centennal ou être munies de dispositif d'ancrage ou de lestage. Il pourra être fait référence à la fiche n° 27.

- les réseaux d'assainissement nouveaux devront être adaptés au risque d'inondation. Il sera fait référence à la fiche n° 7.

- Les murs et les ouvertures directement exposées au cours d'eau (amont et face) devront être capables de supporter des pressions de 3 tonnes par mètre carré, jusqu'à la cote de mise hors d'eau.

Les fondations et la structure du bâtiment seront soignées et renforcées afin de supporter sans dommage des affouillements ou des mouvements de terrain.

#### II-3-2-6 - aménagement d'ensemble

Les mesures énoncées ci-dessus ne constituent que des mesures de sauvegarde élémentaires visant à protéger du mieux que possible les biens et les personnes. Il est bien évident que la mise en place d'une politique globale de protection des zones exposées sera la seule manière de protéger efficacement les biens concernés par ce phénomène.

Cette protection collective pourra être atteinte par la construction d'un ensemble de plages de dépôt qui par leur nombre et leur implantation seront à même de contribuer à la diminution voire le tarissement des débits solides.

La mise en place d'une telle protection doit être associées à des travaux de reprofilage et d'entretien des lits (notamment par élagage des végétaux afin de limiter le risque d'embâcle). Ces mesures pourront être accompagnées de réalisation de digues de protection, sous réserve de non création de nouveaux désordres.

#### II-3-1 - LES ZONES B6 (inondation et érosion torrentielle par le TECH, le RIUFERRER et le MONDONY)

##### II-3-1-1 - localisation

- Lit majeur du TECH
- Lit majeur et cône de déjection du RIUFFERRER
- Lit majeur du MONDONY

##### II-3-1-2 - nature du risque

Les zones classées B6 sont exposées à un risque de débordement du TECH, du RIUFERRER ou du MONDONY. Le risque pris en compte pour la détermination de cette zone est le risque centennal. Compte tenu du régime hydraulique local, les débits importants sont également associés à des courants rapides. Le transport solide (alluvions et flottants) est important. Des érosions des berges sont également à craindre.

II-3-1-3 - utilisation du sol

II-3-1-3-1 - biens et activités existants

Mesure de prévention individuelle applicable

- toutes les ouvertures situées en dessous de la cote d'inondation devront être équipées d'un dispositif garantissant l'impossibilité de pénétration de l'eau dans les bâtiments jusqu'à la cote de la crue centennale établie par l'étude hydraulique SOGREAH, majorée de 0,50 m. Il pourra être fait référence à la fiche n° 18, placée en annexes.
- lors de travaux de modification des bâtiments existants, il pourra être demandé de réaliser des ouvertures d'évacuation de personnes, situées au dessus du niveau de la crue centennale, définie par l'étude SOGREAH, majorée de 0,50 m. Il pourra être fait référence à la fiche n° 20.
- les murs et les ouvertures directement exposées au cours d'eau (amont et face) devront être capables de supporter les pressions engendrées par la poussée des eaux estimée au vue de l'étude SOGREAH jusqu'à la cote d'inondation définie cette même étude, majorée de 0,50 m.
- les bâtiments existants devront être protégés par un ouvrage déflecteur (épi, ...) ou protecteur (digue, enrochement, ...) dimensionné en fonction de la vitesse du courant et de la hauteur de la lame d'eau calculée par SOGREAH.

II-3-2-5-2 - biens et activités futurs

- dans la mesure du possible l'implantation de bâtiments nouveaux est à éviter. En effet, en zone sensible, l'installation de bâtiments nouveaux, même si elle n'est pas interdite, est déconseillée. Les raisons sont multiples et on peut citer :
  - isolement de la population durant l'inondation,
  - endommagement des biens à l'extérieur des bâtiments (même s'ils sont eux-mêmes protégés : ex.: véhicules dans la rue),
  - gêne supplémentaire à l'écoulement conduisant à des augmentations de niveau et à l'apparition de courants plus rapides dans les rues, etc ...

Il pourra être fait référence à la fiche n° 1.

- l'orientation des bâtiments sera réalisée de telle sorte que les entraves au libre écoulement des eaux soient les plus faibles possibles.

- la fabrication ou le stockage de matériaux dangereux est à éviter. Il pourra être fait référence à la fiche n° 5.
- les bâtiments nouveaux ne devront pas disposer d'ouverture en dessous de la cote d'inondation établie par l'étude hydraulique SOGREAH, majorée de 0,50 m. Ils pourront disposer d'un cuvelage étanche ou être réalisés sur vide-sanitaire non-aménageable. Il pourra être fait référence aux fiches n° 13 et 16.
- en l'absence de cuvelage étanche, les appareils électriques, ainsi que tout équipement sensible, seront installés au dessus ou du niveau de la crue centennale, majoré de 0,50 m. Il pourra être fait référence à la fiche n° 27.
- les citernes devront être installées au dessus du niveau d'eau centennial, majoré de 0,50 m ou être munies de dispositif d'ancrage ou de lestage. Il pourra être fait référence à la fiche n° 27.
- les réseaux d'assainissement nouveaux devront être adaptés au risque d'inondation. Il sera fait référence à la fiche n° 7.
- les murs et les ouvertures directement exposés au cours d'eau (amont et face) devront être capables de supporter les pressions engendrées par la poussée des eaux estimée au vue de l'étude SOGREAH ou jusqu'à la cote d'inondation définie par cette même étude, majorée de 0,50 m, ou être protégé par un ouvrage déflecteur (épi, étrave ...) ou protecteur (digue, enrochements ...).
- Les fondations et la structure du bâtiment seront soignées et renforcées afin de supporter sans dommage des affouillements ou des mouvements de terrain. La mise en place de dispositif paraffouille (digue, enrochement, ...) sera soumis à avis d'un service spécialisé au coup par coup en fonction des particularités locales (érodabilité des terrains, convexité du cours, vitesse du courant, hauteur d'eau, etc...).
- La plantation d'arbres de haute tige est interdite
- Les dépôts de remblais, même provisoires, sont interdit, de même que tout aménagement dont l'installation aurait pour effet d'entraver le libre écoulement des eaux (murs transversaux, levées de terre, ...), sauf avis d'un service spécialisé.
- Les contraintes de mise hors d'eau importantes étant difficilement compatibles avec les activités commerciales, chaque demande de permis de construire concernant l'ouverture ou la modernisation d'un commerce fera l'objet d'un examen spécifique par un groupe de travail Municipalité

- D.D.E. - Service R.T.M., pour définir les mesures de protection acceptables sans nuire gravement au fonctionnement normal de ce commerce.

#### II-3-2-6 - aménagement d'ensemble

Les mesures énoncées ci-dessus ne constituent que des mesures de sauvegarde élémentaires visant à protéger du mieux que possible les biens et les personnes. Il est bien évident que la mise en place d'une politique globale de protection des zones exposées sera la seule manière de protéger efficacement les biens concernés par ce phénomène.

Cette protection collective pourra être atteinte par la construction d'un ensemble d'ouvrages qui par leur nombre et leur implantation seront à même de contribuer à limiter les apports solides et leur sédimentation dans les chenaux d'écoulement.

La mise en place d'une telle protection doit être associée à des travaux de reprofilage (curage ou dérochage) et d'entretien des lits (notamment par élagage des végétaux afin de limiter le risque d'embâcle). Ces mesures pourront être accompagnées de réalisation de digues de protection, sous réserve de non création de nouveaux désordres.

#### II-3-3 - LES ZONES B7 (séisme)

##### II-3-3-1 - localisation

- Le reste du périmètre P.E.R.

##### II-3-3-2 - nature du risque

Dans les zones B7, le seul risque prévisible est le risque sismique. En la matière, il sera fait référence au D.T.U. "Règle P.S. 69".

##### II-3-3-3 - utilisation du sol

II-3-3-3-1 - biens et activités existants

sans objet

II-4-6 - Tout aménagement dans le lit (passage sous buse, digue, pont, etc...) ou le bassin versant des torrents (zone d'urbanisation nouvelle, tracé routier, etc ...), quelle que soient la taille du bassin et l'importance des travaux, est susceptible d'occasionner des modifications du régime d'écoulement. Le projet sera donc soumis à une étude particulière faisant apparaître les conséquences de l'aménagement et les façons d'éviter que cet aménagement n'occasionne de risques pour les biens et les personnes.

Nature du risque	Localisation	Mesures de protection		Occupation du sol	
		Individuelle	D'ensemble	Existante	Future
Zone B1 Chutes de blocs	<p>ARLES-sur-TECH -SOULA D'en CADAU -GRAU MANEROU -MAS DE GUARDIA -PUIG de COUGOULERE -SUR la FORGE -BAC de COUGOULERE -SOLA de BIGUE de BONAROSC -CAN TROUJE -BAC de la COUGOUILLADE -ROUSTOU d'AL CASTEIL MONTBOLO -PLA de BERNADOU AMELIE-les-BAINS -LOU CASTEIL -MAS d'en LLINAS -Avenue BEAU-SOLEIL -La DEVESE -CREU de BALTANO -La CIVADERE -GARRETOSE REYNES -SARRAT d'en TRILLES</p>	<p>- Mise en place d'une protection rapprochée - surveillance des masses instables - entretien des ouvrages de protection existants - étude spécifique - renforcement des façades exposées - réglementation d'implantation</p>		<p>x x x x</p>	<p>x x x x x</p>
Zone B2 Effondrement de cavité souterraine	<p>AMELIE-les-BAINS -Route de MONTEOLO REYNES -Les PLATRIERS</p>	<p>- Reconnaissance des réseaux -étude géotechnique</p>		<p>x x</p>	<p>x</p>





Nature du risque	Localisation	Mesures de protection		Occupation du sol	
		Individuelle	D'ensemble	Existante	Future
Zone B6 Inondation et érosion torrentielle par le TECH, le RIVERRER ou le MONDONY	-Lit majeur du TECH -Lit majeur et cône de déjection du RIVERRER -Lit majeur du MONDONY	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cote de mise hors- d'eau fixée par étude SOCREAH ou sur avis d'un service spécialisé</li> <li>- Etanchement des ouvertures situées en dessous de la hauteur H</li> <li>- Réalisation d'une ouverture d'évacu- ation des personnes</li> <li>- Renforcement des murs exposés ou protection</li> <li>- Réglementation du stockage des produits dangereux</li> <li>- Réglementation de l'installation des appareils électriques des citernes, des réseaux d'assainisse- ment</li> <li>- Construction sur vide sanitaire ou sur cuvelage étanche au dessus de la hauteur H</li> <li>- Réglementation de la constructibilité</li> </ul>		x	x
Zone B7 Séismes	la totalité des territoires communaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles parasismiques PS 69/82</li> <li>- Règles constructives de la D.R.M.</li> </ul>		x x	x x